Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/68

Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 68/2012 (Maroc)

Communication adressée au Gouvernement le 11 février 2011

Concernant Khaled (Kalid) Kaddar

Le Gouvernement a répondu à la communication le 28 avril 2011.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

Merci de recycler

concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants:

4. M. Khaled (Kalid) Kaddar (ci-après M. Kaddar), 30 ans, est un citoyen marocain. D'après les informations reçues, il venait de trouver un travail après une longue période de chômage sans aucun revenu ni aide de l'État. M. Kaddar utilisait fréquemment les services de «chat» sur Internet, dans un cybercafé, afin de s'exprimer contre le Gouvernement et le système marocain.

5. Il a été rapporté que le 26 juillet 2008, M. Kaddar aurait été arrêté dans une rue proche de son domicile, à Oujda, par quatre policiers en civil. D'après les informations reçues, aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté. Il aurait été placé dans une voiture et les policiers lui auraient bandé les yeux. M. Kaddar aurait été détenu au secret pendant plusieurs semaines sans que sa famille ne puisse connaître son sort ni son lieu de détention.

6. Environ un mois et demi après son arrestation, M. Kaddar a pu appeler sa famille pour la première fois et leur dire qu'il avait été arrêté et était détenu à la prison de Salé. Lors de la première visite de ses proches, il leur aurait indiqué qu'avant d'être transféré à la prison de Salé, il avait été détenu par la Direction de la surveillance du territoire dans le centre de détention de Témara pendant 45 jours et qu'il y avait été torturé. Par ailleurs, il aurait été surveillé au moyen d'une caméra, jusque dans les toilettes, et dans des conditions humiliantes. M. Kaddar n'a été jugé qu'en janvier 2010 et condamné pour terrorisme à huit ans d'emprisonnement.

7. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «[n]ul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires» et précise que «[n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi». De même, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit que «[t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement». La source soutient que le fondement de la condamnation de M. Kaddar est vicié. D'après les informations reçues, aucune preuve matérielle n'a été apportée concernant la culpabilité de M. Kaddar.

8. D'après les informations reçues, la privation de liberté de M. Kaddar est la conséquence directe de l'exercice de son droit à exprimer pacifiquement ses opinions par

voie d'un «chat», droit protégé par la Constitution marocaine ainsi que par le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte auquel le Maroc est partie.

9. En outre, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte stipule que «[t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil». La source soutient que M. Kaddar n'a pas bénéficié d'une défense adéquate. D'après les informations reçues, M. Kaddar n'aurait pas été informé, durant sa détention de presque deux ans, des raisons justifiant son arrestation et sa détention ni des chefs d'accusation formels. Sa famille n'a toujours pas accès au jugement rendu en janvier 2010, bien qu'elle en ait formulé la demande auprès de plusieurs ministères.

10. La source soutient que la détention de M. Kaddar est arbitraire car elle est la conséquence directe de l'exercice du droit de M. Kaddar à exprimer librement et pacifiquement ses opinions. Cette détention ne repose sur aucune base juridique et le droit de M. Kaddar à un procès équitable n'a pas été respecté.

Réponse du Gouvernement

11. Par lettre datée du 11 février 2011, le Groupe de travail a saisi le Gouvernement pour obtenir de sa part des éléments d'information relatifs aux allégations précitées.

12. Selon le Gouvernement, M. Khaled Kaddar, connu comme «Usamah», était membre d'une organisation terroriste appelée Fatah al-Andalus. Les adhérents de cette organisation prennent en charge l'idéologie extrémiste du jihad salafiste et travaillent avec l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique pour planifier et mener des attaques au Maroc contre des installations touristiques, le quartier général de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et les villes d'Al-Ayoun et Agadir, en particulier. M. Kaddar a été interrogé et détenu du 29 août au 9 septembre 2008, date à laquelle il a été amené devant le Bureau du Procureur. Sa détention a été prolongée à deux reprises, dont une fois après obtention de l'autorisation du Procureur du Roi de la Cour d'appel de Rabat.

13. Le Bureau du Procureur a décidé d'enquêter sur sa possible participation dans la commission des actes suivants: organiser une bande pour planifier et exécuter des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise visant à porter atteinte à l'ordre public; persuader et inciter autrui à commettre un acte terroriste; célébrer des réunions publiques sans autorisation; et participer à une association illégale. Le juge d'instruction a décidé de le soumettre à procès pour ces délits.

14. Le 7 janvier 2010, le tribunal de première instance de Rabat a reconnu M. Kaddar coupable sur tous les plans et l'a condamné à huit ans de prison et à une amende de 500 000 dirhams marocains (59 139 dollars des États-Unis). Le 28 juin 2010, la cour d'appel a publié sa décision, dans laquelle elle a confirmé le jugement initial et réduit la peine d'emprisonnement à sept ans. Cette décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

15. Lors de son interrogatoire, Khaled Kaddar a déclaré aux policiers qu'il avait consulté les sites Web des différents groupes islamistes pour obtenir des informations sur les moudjahidin combattant en Afghanistan, en Palestine et en Iraq. Il avait eu contact, par l'intermédiaire d'Internet, avec Abd al-Aziz Hiram, connu comme «L'ami des terroristes». Ce dernier lui envoyait des messages électroniques dans lesquels il appuyait avec enthousiasme le jihad. Il lui envoyait aussi des images montrant les opérations effectuées par les moudjahidin en Afghanistan et en Iraq. Abd al-Aziz Hiram cherchait également à recruter pour l'organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique des personnes soutenant l'extrémisme salafiste.

16. M. Kaddar a indiqué sa volonté d'aller dans les camps gérés par l'organisation islamiste et a dit à son interlocuteur qu'il avait «rencontré» un certain Abd al-Rahim Al-Awfi par le biais d'Internet. Ce dernier avait discuté de divers sujets avec lui et lui avait envoyé des images destinées à inciter le spectateur à participer au jihad dans un certain nombre de zones de conflit. M. Kaddar a reconnu les faits qui lui sont reprochés et sa garde à vue a été prorogée de manière régulière par l'autorité compétente.

17. M. Kaddar a été régulièrement informé, tant au stade préliminaire qu'au stade du jugement, des charges sur la base desquelles il était poursuivi. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle M. Kaddar est poursuivi à cause de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, le Gouvernement affirme que son arrestation, sa détention et son jugement sont fondés sur son appartenance à une organisation terroriste impliquée dans des opérations hostiles et non sur la liberté d'expression. Son procès s'est tenu dans le plein respect des règles en matière de procès équitable, conformément aux normes internationales et à la présomption d'innocence.

18. M. Kaddar a été arrêté par la police et placé en détention du 29 août au 9 septembre 2008. Son mandat de détention a été prolongé à deux reprises, dont une fois après obtention de l'autorisation du Procureur du Roi de la Cour d'appel de Rabat, conformément à l'article 66 du Code de procédure pénale. Son arrestation et sa détention dans une cellule d'un établissement de la police nationale sont légales. Comme le prévoit l'article 80 du Code de procédure pénale, sa famille a été informée de son arrestation et ses déclarations ont été enregistrées dans un rapport de police.

19. S'agissant des allégations de torture, la loi accorde à toute personne placée en garde à vue et à ses avocats le droit de demander un examen médical. M. Kaddar n'a jamais affirmé avoir été soumis à une forme de violence. M. Kaddar et son avocat n'ont pas présenté au Procureur ni au juge d'instruction de réclamation pour un examen médical. Ceux-ci n'ont noté aucun signe apparent leur permettant d'ordonner d'office une telle mesure.

20. La défense appropriée est garantie par le Code de procédure pénale à partir du moment où la garde à vue est prolongée. M. Kaddar a eu accès à son avocat dès le début de la procédure. Son avocat défenseur a exercé toutes ses prérogatives.

21. Dans les articles 66 et 80 du Code de procédure pénale, le législateur accorde le droit de communiquer avec un avocat dès l'instant où la garde à vue est prolongée. La loi n'exige pas de la police qu'elle engage des procédures pour garantir l'exercice de ce droit. Lors de l'enquête, M. Kaddar était représenté par son avocat, Me Zaghmuni du barreau de Rabat. Lors du procès, M. Kaddar était assisté par Me Mohammed Raqush, lui aussi membre du barreau de Rabat. Le Gouvernement conteste l'affirmation selon laquelle M. Kaddar se serait vu refuser le droit de préparer sa défense et le droit de communiquer avec un avocat de son choix.

22. Contrairement à ce qu'affirme la source, M. Kaddar a été informé des accusations portées à son encontre. Il en a été informé lors de l'enquête et lors du procès, conformément aux dispositions des articles 134 et 319 du Code de procédure pénale qui prévoient que les chefs d'accusation doivent être expliqués au détenu par le juge d'instruction lors de l'enquête et par le président de la cour pendant l'interrogatoire de l'accusé.

23. M. Kaddar a été arrêté pour avoir commis des infractions qui n'ont rien à voir avec la liberté d'expression. Il a été arrêté pour appartenance à une cellule terroriste impliquée dans la préparation d'opérations hostiles contre le pays. Ces opérations n'ont aucune relation avec le droit à la liberté d'expression ou à la liberté d'opinion.

24. Concernant les allégations selon lesquelles les normes d'équité du procès n'auraient pas été respectées dans ce cas, le Gouvernement affirme que les tribunaux marocains

veillent scrupuleusement à respecter ces normes dans tous les procès ainsi que celles énoncées dans les traités internationaux, notamment celles relatives au principe de la présomption d'innocence. En conséquence, M. Kaddar a accédé à tous ses droits dès son arrestation jusqu'au moment où un jugement judiciaire a été rendu sur son cas. Son procès a été mené conformément à toutes les règles juridiques internationales et marocaines d'un procès équitable, en particulier celles énoncées aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Commentaires de la source

25. La source, dans ses commentaires à la réponse du Gouvernement, maintient que depuis l'arrestation de M. Kaddar et tout au long de son procès, le Gouvernement n'a pas donné d'informations sur la situation et les allées et venues de M. Kaddar. Le Gouvernement ne dit rien sur la période du 26 juillet au 29 août 2008 durant laquelle M. Kaddar a été détenu au secret. Il aurait été transféré plusieurs fois sans que sa famille soit informée de la prison dans laquelle il se trouvait. En 2012, un avocat nommé pour la famille a réussi à localiser M. Kaddar. Celui-ci était dans la prison de Salé. Il était dans un état physique et mental pitoyable et vivait, très amaigri, dans des conditions d'hygiène déplorables. M. Kaddar dormait par terre sur une couverture. Dans la prison, M. Kaddar aurait été victime de mauvais traitements.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) Le Groupe de travail note qu'il existe de notables divergences entre les allégations de la source et les réponses détaillées du Gouvernement;

b) Les violations invoquées par la source sont l'arrestation irrégulière, la détention au secret avant l'arrestation formelle du 29 août 2008, la détention au-delà du délai prévu par la loi, le fait que M. Kaddar n'a pas été informé des charges pesant sur lui, que son jugement se fonde sur des aveux et que sa condamnation est la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression;

c) Sur toutes ces allégations, le Gouvernement a donné des informations précises et détaillées indiquant avoir respecté pleinement le droit international en la matière. La source n'a pas réfuté ces informations et ne conteste pas que M. Kaddar était représenté par des avocats pendant l'instruction et le procès. La source n'a pas établi ou soutenu que ces derniers n'ont pu exercer leurs droits.

27. Dans ces conditions, le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Khaled Kaddar.

28. En application de l'alinéa *c* de l'article 17 de ses méthodes de travail, il décide de classer l'affaire en attendant de nouveaux éléments d'information.

[Adopté le 23 novembre 2012]